

BGE 36 II 89

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_89

FR: ATF 36 II 89

IT: DTF 36 II 89

Volltext

88 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Le 30.1.1908, l'arrêt n° 14.89, du 9 mars 1910, dans la *Galtse Compagnie generale de navigation Bur le lac Lemman*, 'der. et rec. princ., wntre Chatelanat, dem. et rec. p. v. d. j. Responsabilite civile d'une entreprise de bateaux a vapeur (art. 24 chif. 1 LF du 28 mars 1905). Se caracterise comme accident survenu au cours de l'exploitation, au sens de l'art. 1169 C. civ., un accident cause par le fait qu'au cours de son service regulier un bateau a vapeur en abordant frappe un debarcadeur qui, s'inclinant vers le tablier de l'embarcadere, tombe contre ce dernier le pied d'une personne. - Exception tiree de l'art. 7 leg. cit.? Il ne peut y avoir de violation « consciente » d'une prescription d'un Reglement de Police lorsque les contraventions a cette prescription, commises par la victime, ont toujours ete tolerees. - Faute de la victime? Constatations de fait fait par le Tribunal federal (art. 81 OJF). - Determination du montant de l'indemnite. Rente et capital. Quote du salaire due a l'entretien de la famille (femme et enfants de la victime). Pour determiner le dommage a reparer, il faut, par application du principe general de l'art. 51 CO meme en matiere de responsabilite civile, tenir compte des faits pertinents, posterieurs a l'ouverture de l'action, mais allegues devant les instances cantonales. - Concours de responsabilites: Droit de l'entreprise responsable de porter en deduction du montant de l'indemnite mise a sa charge, les sommes d'une indemnite payee pour le meme accident par un tiers a titre d'une responsabilite concurrente. A. - Edouard Chatelanat, na le 16 mai 1870, a eu de son mariage avec la demanderesse, nee le 15 novembre 1868, six enfants (Edouard, ne le 8 juin 1896; Alice, nee le 10 avril 1898; Alfred, ne le 20 juin 1900; Charles, ne le 21 avril 1903; Florence, nee le 17 juillet 1905; Georges, ne le 25 mars 1907). Chatelanat etait employe a la Fabrique de glace hygienique de Crin, sur Montreux. Il gagnait 1692 fr., par an. C'etait un bon pere de famille; il etait travailleur et, sobre. Le 23 septembre 1907 il a ete victime d'un accident. Il s'etait rendu au debarcadeur de la Rouvenaz, a Montreux,.

89 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. pour remettre une livraison de glace au bateau « Geneve », qui passe a Montreux a 8 h. 40 du matin. Il remplait le charretier qui faisait ordinairement ce service. Au moment de l'arrivee du « Geneve », Chatelanat tenait sur le piquet de choc Est du debarcadeur un des blocs de glace pour le passer par la fenetre de la cuisine. Ce piquet de choc servait a l'abordage des bateaux et, afin qu'il ne se rompit pas, il etait construit de telle facon qu'il cedait quelque peu au choc. Il y avait un espace libre de 21 cm. entre le piquet et le tablier du debarcadeur. Quand le bateau abordait et touchait le piquet, celui-ci s'inclinait parfois jusque contre le tablier. Un mouvement du bateau ayant pousse le pilier, le pied gauche de Chatelanat a ete

pris et écrasé entre le pilier et le débarcadere. Il n'a pas été établi à quel moment ce mouvement du bateau a eu lieu, si c'est avant ou après l'amarrage. Transporté à l'infirmerie de Montreux, Chatelanat y est mort le 6 octobre 1907 du tétanos qui s'est déclaré à la suite de l'accident. B. - Le débarcadere sur lequel l'accident s'est produit est loué à la Compagnie de navigation. C'est la Société du débarcadere qui paie le traitement du personnel nécessaire au radelage. Un règlement du 29 juin 1881, édicté par la Municipalité du Châtelard, est affiché à l'entrée du débarcadere; il prescrit notamment: « Art. 1. Les radeleurs seuls ont le droit de rester sur la tête du pont en avant de la barrière pendant l'embarquement et le débarquement. » Les radeleurs sont chargés, conjointement avec la police locale, de faire respecter le présent règlement. Ils adresseront leurs rapports sur les contraventions à la Municipalité du Châtelard, qui prononcera une amende dans sa compétence. » En fait, la prescription de l'art. 1 n'a jamais été appliquée aux employés de la Fabrique de glace et aucune contravention n'a jamais été dénoncée à l'autorité. Ces employés

Berufungsinstanz: 2. Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbahnen, etc. No 14. 91

Uvraient généralement la glace en la passant directement depuis un des piliers dans la cuisine par la fenêtre. Quelquefois ils passaient par dessus bord dans le jardin du bateau et rarement par la passerelle. Du temps où il était capitaine du « Geneve », M. Roux reprimandait les employés qui voulaient passer la glace par la passerelle. M. Correvon - capitaine lors de l'accident - a au contraire dit aux employés, entre autres à Chatelanat, de ne pas embarquer la glace par le sabord de la cuisine, mais de l'embarquer par la passerelle. Mais il n'a pas tenu la main à ce que cette prescription fut respectée. C. - A la suite de l'accident mortel survenu à Chatelanat, la femme et les enfants de celui-ci ont, en date du 26 août 1908, conclu le contrat suivant avec l'Assurance mutuelle vaudoise, compagnie auprès de laquelle la Fabrique de glace hygiénique était assurée: « 1. Les ayants-droit d'Edouard Chatelanat estimant pouvoir actionner avec succès la Compagnie générale de navigation à Ouchy du chef de l'accident mortel survenu à Edouard Chatelanat le 6 octobre 1907, vont intenter action à la dite compagnie. » 2. L'Assurance mutuelle vaudoise, reconnaissant qu'il y a faute de responsabilité de la Compagnie générale de navigation, celle de la Fabrique de glace peut être invoquée, s'engage à payer aux ayants-droits d'Edouard Chatelanat la somme de 5400 francs avec intérêt au 5 % des le 1^{er} août 1908, cela sous déduction des avances faites ou à faire. » 3. Au cas où le procès contre la Compagnie générale de navigation viendrait à aboutir à l'obtention d'une indemnité, supérieure à 5400 fr., l'Assurance mutuelle vaudoise ne serait plus tenue de payer cette somme et les acomptes perdus lui seraient remboursés. » Si l'indemnité obtenue de la Compagnie générale de navigation est inférieure à 5400 fr., l'Assurance mutuelle vaudoise ne paiera, après remboursement des avances perdus par les ayants-droit d'Edouard Chatelanat, que la différence entre cette indemnité et la somme de 5400 fr. »

92 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. D. - Le 5 octobre 1908, les demandeurs ont ouvert action à la Compagnie de navigation en paiement avec intérêts au 5 % de la date de l'accident de la somme de 14000 fr., soit: 6000 fr. à la veuve et 8000 fr. aux six enfants Chatelanat. Ils ont réservé le pouvoir du juge de déterminer l'indemnité sous une autre forme. La compagnie défenderesse a conclu à libération, en prétendant que l'accident n'est pas un accident d'exploitation, que Chatelanat s'est mis en contact avec le « Geneve » en violant sciemment la prescription du Règlement de Police cité ci-dessus, qu'il a commis une faute grave en voulant passer la glace par le sabord de la cuisine et en plaçant son pied entre le pilier de choc et le tablier du débarcadere.

Subsidiairement elle invoque, pour obtenir une réduction de l'indemnité, la convention

passee entre les demandeurs et l' Assurance mutuelle vaudoise. Posterieurement a l'
 ouverture de l'action. soit aux envi- rons de Noel 1908, l'enfant Charles est decede. E. - Par
 jugement du 26 janvier 1910, la Cour civile du canton de Vaud a prononce que la
 defenderesse a) doit faire immediat paiement a veuve Emma Chatelanat, . avec interets au 5
 % l'an des le 23 septembre 1907 de la somme de 5500 fr.; b) doit payer aux enfants
 Chatelanat, en mains de leut tuteur, une rente annuelle de 132 fr. pour chacun d'eux, ä partir
 du jour de l'accident, 23 septembre 1907, et ce, pour' chacun de ceux-ci, jusqu'a ce qu'il ait
 atteint l'age de 18 ans, cette rente etant payable a la fin de chaque trimestre et por- tant
 interet au 5 % l'an des le jour de l'ecbeance. La compagnie defenderesse a, en temps utile,
 recouru au Tribunal federal contre ce jugement en concluant a l'admis- sion complete de ses
 conclusions liMratoires. Les demandeurs ont recouru, par voie de jonction, et ont coneJu: a)
 a ce que l'indemnite allouee a veuve Chatelanat ffit portee a 6000 fr.; b) a ce qu'il soit paye
 aux enfants une indemnite de Berufungsinstanz: 2. Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbahnen,
 etc, N° 14. 93 ,8000 fr. ou a ce que la rente qui leur a ete accordee par la .cour civile ffit
 fixee a 180 fr. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - La compagnie defenderesse
 est sou mise a la loi fMerale du 28 mars 1908 applicable (art. 24) aux entre- prises de
 bateaux a vapeur comme aux entreprises de che- minl' de fer. C'est a tort qu'elle conteste
 que l'accident dont Chatelanat a eta la victime rentre dans la categorie de ceux qui sont
 prevus a l'art. 1 de la dite loi, soit des accidents survenus au cours de l'exploitation de la
 compagnie. Il faut entendre par la, ainsi que le Tribunal federal l'a juge a de llombrees
 l'eprises apropos des entreprises de chemins de fer (voir notamment RO 31 II pag. 26), les
 accidents qui se trouvent dans un rapport de causalite avec l'exploitation dans l'acception
 technique de ce terme, c'est-a-dire avec -l'operation du transport de personnes ou de
 marchandises dans ses deux periodes d'immediate prepal'ation et d'execu- tion. En l'espece
 - et sans qu'il soit necessaire de recher- cher de quelle fa~on exacte et a quel moment precis
 l'acci- 'deut s'est produit - il est certaiu qu'il a ete cause par le fait que le bateau « Geneve",
 au cours de son service regu- lier est veuu frappel' le piliel' de choc Est du debareadere -de
 Montreux et a fait incliner le pilier contre le tablier de l'embarcadere. Or, l'arrivee du
 bateau, son arret au port de Montl'eux, son amarrage sont tout autant d'operations fais~nt
]>artie de l'expioitation au sens strict de ce mot et elles Im- 'Pliquaient des risques speciaux
 qui, en fait, se sont realises. Il suffit, a ce point de vue, d'observer que e'est a raison du
 poids considerable du bateau que le choe a ete si violent et 'que e'est a raison du mode
 particulier de construction dn piliel' qu'il a pu s'incliner et venir ecraser contre le tablier du
 debarcadere le pied de Chatelanat. On se trouve donc dans un des cas typiques en vue
 desquels une responsabilite 'speciale est imposee aux eutreprises de bateaux a vapeur. 2. -
 Eu ce qui concerne la cause de liberation - ou de Teduction de l'indemnite - prevue a l'art. 7
 de la loi pre- 'citee, on doit reconnaitre qu'aux termes du Reglement da

94 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. Police, affiche ä. l'
 entree du debarcadere il etait iuterdit a. Chatelanat de se tenir a la place Oll il se tronvait
 lors de l'accident. Mais il resulte des constatations de fait de l'in- stance cantonale que le
 Reglement n'a jamais ete applique- aux employes de la Fabrique de glace hygienique et que
 les radeleurs charges de la police ont toujours tolere leur pre sence a la t~te du pont pendant
 l'embarquement et le de- barquement. Chatelanat etait fonde de croire que le Regle- ment
 ne s'appliquait pas a lui et il ne saurait ~tre question des lors de pretendre qu'il l'a viole
 sciemment. La defende- resse conteste q ue cette tolerance des infractions au Regle- ment
 de Police puisse lui ~tre opposee, du moment que les radeleurs n'etaient pas a son service et
 dependaient exclusi- siment de la Societe du debarcadere. Ce fait est indifferent. Pour que

l'application de l'art. 7 soit exclue, il suffit que Chatelanat n'ait ni su ni du savoir qu'il contrevenait aux prescriptions de ce Règlement. 3. - La Compagnie défenderesse allégué que Chatelanat a commis une faute grave en passant la glace par le sabord de la cuisine au lieu de la transporter par la passerelle. Si cette faute était admise, elle serait en relation de causalité avec l'accident: celui-ci aurait en effet été évité si Chatelanat avait pris la passerelle. Mais la Cour civile a constaté que c'est par suite d'un usage déjà ancien - non seulement toléré mais même favorisé sinon imposé par un prédécesseur du capitaine actuel - que les employés de la Fabrique passaient la glace directement depuis le débarcadere par la fenêtre de la cuisine, que le capitaine actuel parait, il est vrai, avoir voulu réagir contre cette pratique; qu'il a donné l'ordre de prendre la passerelle; mais qu'il n'a pas tenu la main à ce que cette instruction fut observée et que la pratique ancienne a donc subsisté, d'autant plus que le système recommandé par l'ex-capitaine Correvon présentait des inconvénients dont les employés de la Fabrique de glace ont en partie se plaindre. Ces constatations ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier; sans doute elles ne concordent pas absolument avec les conclusions de l'expert technique. 2. *Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbahnen, etc. N° 14. 95.* nique désigne en cours de procédure; mais la Cour civile, seule compétente pour apprécier les preuves entreprises par les parties, a expressément déclaré qu'elle ne pouvait adopter ces conclusions et admettre comme prouvés certains des faits regardés comme constants par l'expert. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir sa décision sur ce point. En présence de ces constatations de fait, il n'est pas possible d'admettre que Chatelanat a commis une faute en suivant une pratique instaurée depuis longtemps et tolérée jusqu'à la D.n. Pour qu'on put néanmoins retenir ce fait à la charge de Chatelanat il faudrait qu'il eût constitué une imprudence manifeste dont Chatelanat eût pu et dû se rendre compte. Mais tel ne paraît pas être le cas; un accident du genre de celui dont il a été la victime devait au contraire sembler bien improbable et Chatelanat pouvait croire qu'il ne courait pas de risques spéciaux en faisant ce qu'il avait toujours vu faire par les autres employés. 4. - Il n'est pas non plus établi qu'il ait commis une faute en plaçant son pied dans l'espace libre entre le tablier de l'embarcadere et le pilier de choc. La Cour civile déclare que l'instruction de la cause n'a pas révélé à quel moment le pied de la victime s'est trouvé pris. Il est donc possible que Chatelanat l'ait avancé dans l'espace libre par un mouvement involontaire, après l'arrivée du bateau, alors que son attention était concentrée sur le travail qu'il avait à exécuter. Dans l'ignorance où l'on est de la façon exacte dont les choses se sont passées, on ne saurait admettre à la charge de Chatelanat une faute qui n'existerait à la rigueur que s'il était prouvé qu'il a pris cette position dangereuse déjà avant l'amarrage, à un moment où son attention n'était pas détournée par le souci de l'accomplissement de son service. 5. - La Compagnie défenderesse étant ainsi responsable des conséquences de l'accident mortel survenu à Chatelanat, il reste à déterminer le montant de l'indemnité qu'elle doit aux demandeurs. L'instance cantonale a pris comme base de ses calculs un

W Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. III. materiellrechtliche Entscheidungen. 'salaire de 1800 fr. par an, à raison de l'augmentation probable du salaire de Chatelanat qui était de 1692 fr. au moment de l'accident. Elle a estimé qu'il pouvait en consacrer, je quart, 450 fr., à sa femme et la moitié, 900 fr., à ses enfants. Elle a ensuite fixé sous forme d'un capital l'indemnité due à la veuve et sous forme de rentes les indemnités dues aux enfants. Le capital correspondant à une rente de 450 fr. pour une femme de Page de la demanderesse est de 7330 fr., réduite par la Cour à 5500 fr. pour tenir compte du cas fortuit, de l'éventualité d'un second mariage et des avantages de l'allocation d'un capital. Quant aux

enfants, la Cour considérant qu'une rente de 150 fr. pour chacun des six ayants-droit dépasserait le capital de 8000 fr. réclame en demande, elle l'a fixée au chiffre correspondant à cette somme, soit à 132 fr. n'y a lieu de confirmer la décision de l'instance cantonale relativement à la forme des indemnités, rente pour les enfants mineurs - ce qui est la forme normale - et capital pour la veuve - ce qui se justifie puisque la Cour civile, mieux placée que le Tribunal fédéral pour apprécier les circonstances particulières de la cause sur ce point, déclare qu'il est à prévoir qu'elle pourra en tirer parti en entreprenant un négoce. C'est également avec raison que la Cour civile a tenu compte de l'augmentation du salaire de Chatelanat en adoptant pour base de ses calculs la somme de 1800 fr., chiffre légèrement supérieur à celui du salaire au moment de l'accident. Par contre on ne peut admettre que Chatelanat ait consacré seulement le quart de cette somme à son entretien personnel. Cette proportion est inférieure à celles que le Tribunal fédéral a adoptées généralement et qui sont d'un tiers ou même de la moitié du salaire (voir entre autres RO 23 II pag. 1059 et pag. 1629; 24 II pag. 133; 25 II pag. 278 et 769; 29 II pag. 9 et pag. 238). Pour un homme de l'âge et du métier de Chatelanat et dans une localité comme Montreux il n'est pas excessif de fixer à 600 fr. la part de son salaire qu'il aurait dû consacrer à ses propres besoins - *Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbahnen, etc. N° 14. 97* - soins, le surplus se répartissant entre la femme et les enfants dans la proportion de $\frac{1}{3}$ - 400 fr. et de $\frac{2}{3}$ - 800 fr. Si cependant l'on considère que, même sûrement que ses enfants auraient été en âge de subvenir à leur entretien, Chatelanat aurait pu consacrer à sa femme une somme plus forte et que, d'autre part, la Cour civile a fait sur le capital correspondant à une rente de 450 fr. une réduction à raison du cas fortuit qui n'est pas admissible d'après la loi du 28 mars 1905, on voit que tout en abaissant la proportion du salaire consacrée à la demanderesse il ne se justifie pas de diminuer l'indemnité de 5500 fr. qui lui a été allouée. En ce qui concerne la rente à accorder aux enfants, c'est entre cinq - et non entre six enfants, comme l'a admis la Cour civile - que la somme disponible de 800 fr. sur le salaire du père doit se partager; en effet si, au début de l'instance, il y avait six enfants mineurs, 101's du jugement de la Cour civile il n'y en avait plus que cinq vivants, l'enfant Charles étant mort à la fin de 1908. 01', le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises (voir RO 31 II pag. 286-288) que, dans les procès en responsabilité civile, on doit tenir compte des faits postérieurs à l'ouverture d'action qui se raient de nature à influencer sur la détermination de l'quotité du dommage, pourvu que ces faits aient été allégués avant le jugement du Tribunal cantonal. Des lors c'est une somme de 160 fr. que Chatelanat aurait pu consacrer à chacun de ses enfants; le chiffre de 160 fr. n'apparaît pas comme trop élevé, si l'on prend pour chaque enfant une moyenne entre les dépenses des premières années et celles des dernières années et si l'on observe que, les charges de Chatelanat diminuant progressivement, il aurait pu au bout d'un certain nombre d'années consacrer à ceux de ses enfants encore hors d'état de se suffire des sommes de plus en plus fortes. Le capital correspondant à ces rentes durant le nombre d'années pendant lesquelles elles devront être servies - soit pour l'enfant Charles jusqu'au jour de son décès et pour les cinq autres enfants jusqu'à l'âge de 18 ans - est inférieur à la somme de 8000 fr. réclamée. n'y a donc pas AS 36 II - 1910

98 Oberste Zivilgerichtsanstalt. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. lieu de réduire ce chiffre de 160 fr. C'est d'ailleurs par erreur que la Cour civile a déclaré qu'une rente de 150 fr. pour chacun des six enfants correspondrait à une somme supérieure à 8000 fr., montant des conclusions des demandeurs; la Cour a évidemment négligé de réduire, à raison des avantages qui seraient résultés de l'allocation d'un capital, la somme à laquelle

